



ASSOCIATION DES CARTONS SOLIDAIRES LA CÔTE

STATUTS

Art. 1 Nom et siège

1.1. Sous le nom de "Cartons Solidaires La Côte" a été constituée, au sens des articles 60 et suivants du CC une association qui a son siège à Gland.

1.2. L'Association est indépendante et ne poursuit aucun but lucratif, politique ou confessionnel.

Art. 2 But

L'Association a pour but de venir en aide aux personnes démunies de la Côte (selon le territoire délimité en accord avec les antennes voisines), conformément aux principes énoncés dans la charte des Cartons Solidaires jointe aux statuts.

Art. 3 Membres

Est membre de l'Association toute personne ayant signé la charte et souscrivant au but défini à l'article 2.

Art. 4 Ressources

4.1. Les avoirs de l'Association sont constitués par :

- les dons en nature ou en espèces,
- les bénéfices réalisés lors de manifestations organisées au profit de l'Association.

4.2. Les ressources de l'Association sont destinées à réaliser le but fixé à l'article 2.

Art. 5 Organisation

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les Vérificateurs des comptes.

Art. 6 L'Assemblée générale

6.1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Sous réserve de l'article 10.2., l'Assemblée générale est convoquée par le Comité en séance ordinaire une fois par année, au moins trois semaines à l'avance. Elle est présidée par le (la) Président(e) du Comité ou une personne du comité définie par le (la) Président(e) en cas d'empêchement. Elle peut se réunir en séance extraordinaire, si le Comité le juge utile ou si un cinquième des membres en font la demande.

6.2. L'Assemblée générale élit le (la) Président(e) et les membres du Comité. Elle élit les Vérificateurs(trices) des comptes. Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels et donne décharge au comité, au trésorier et aux vérificateurs des comptes. Elle peut modifier les statuts.

Art. 7 Le Comité

7.1. Le Comité et son (sa) Président(e) sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'une année. Ils sont rééligibles. Il se réunit au moins trois fois par année.

7.2. Il est composé de trois membres au minimum.

7.3. Le Comité est chargé :

- de représenter l'Association auprès des pouvoirs publics, de la presse et autres institutions,
- de négocier avec les commerces,
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Association,
- d'organiser l'activité de l'Association,
- d'établir le rapport annuel et les comptes annuels.

7.4. Le (la) Président(e) avec un membre du Comité engage valablement l'Association auprès des tiers par leur signature collective à deux.

7.5. Un quorum de 50% minimum des membres du Comité est requis pour valider ses prises de décision.

7.6. En cas d'égalité lors de votation, la voix du (de la) Président(e) compte double.

Art. 8 Les Vérificateurs des comptes

Les Vérificateurs(trices) des comptes sont au nombre de deux plus un(e) suppléant(e). Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une année et sont rééligibles.

Art. 9 Divers

Les membres de l'Association ne répondent pas à titre individuel des dettes ou des engagements de l'Association. Seule la fortune de l'Association garantit ses engagements.

Art. 10 Dissolution

10.1. En cas de dissolution, l'Assemblée générale attribuera les biens de l'Association à un organisme qui poursuit un but analogue à celui des Cartons Solidaires.

10.2. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée générale du 5 février 2025 et entrent en vigueur à ce jour. Ils remplacent tous les statuts antérieurs des Cartons du Cœur La Côte.